



Règlement interne TTRCS

Le mot du président.

Chers amis modélistes,

Vous recevez le Règlement intérieur du TTRCS et je profite de cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue.

Pour faire perdurer notre club de modélisme sur le thème des voitures électrique tout-terrain au parc départemental des sports de la Grenouillère, cela implique le respect, par tous, d'un minimum de règles dans la pratique de cette activité. C'est le but du présent Règlement intérieur, témoin et garant de notre sérieux.

Pour l'essentiel, j'insisterai sur le respect des règles de sécurité élémentaires : Soyons attentifs à l'équipement de chacun en ayant à l'esprit qu'aucun membre n'a le même budget pour l'entretien de son ou de ses véhicules.

Nous avons la chance de profiter d'une concession, qui plus est au sein d'un espace vert préservé, mise à la disposition de tous les membres du TTRCS. Sachons entretenir et améliorer ce patrimoine.

Les « Anciens » le savent déjà et ceux qui nous rejoignent vont le découvrir: le TTRCS est un club dynamique et convivial. Il ne tient qu'à nous tous que l'essor soit constant.

La participation de chacune et chacun à « l'ambiance club » ainsi qu'aux activités et tâches diverses est la très bienvenue.

Enfin les membres du bureau et moi-même sommes à votre disposition. Nous accueillons toujours avec plaisir vos remarques, suggestions ou interrogations. Pour nous aussi, le retour d'informations est essentiel pour connaître vos souhaits, critiques constructives, et impliquer chacun davantage dans la vie du TTRCS.

Sur ce, bonne lecture et... bonne conduite.

Le Président du TTRCS

PREAMBULE

Le bureau directeur du TTRCS.

- Les membres du TTRCS, réunis en Assemblée Générale le 16 juin 2017,
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 « relative au contrat d'association »;
- Vu le décret du 19 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Prenant acte du « modèle de statuts » publiés par les « Journaux Officiels de la République Française », aux termes duquel « Un Règlement Intérieur peut être établi par le bureau directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration »;
- Conscients de surcroît, de la nécessité de pratiquer l'auto modélisme dans les respects de l'environnement, de la sécurité d'autrui et d'eux-mêmes;
- Désireux de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux (but des rencontres, réunions, travaux collectifs et d'une manière générale de tout projet réalisé en commun);
- Convaincus de l'importance de montrer, à tout un chacun, que l'auto modélisme est un loisir technique sérieux, instructif, formateur pour les jeunes et moins jeunes, pratiqué par des amateurs et professionnels pleinement responsables, dans une atmosphère de franche camaraderie;



– Déterminés à partager leur passion de la conception, de la réalisation avec toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion, dans le respect, toutefois, du présent Règlement Intérieur;

– Approuvent et votent;

Le Règlement Intérieur du TTRCS qui énonce en substance les dispositions qui suivent.

TITRE PREMIER: DEFINITION

Article 1er: Les membres du TTRCS conviennent de conférer aux concepts et termes ci-après les définitions qui suivent.

Article 2: Par « auto modélisme radiocommandé » l'on entend l'action de faire évoluer, à distance, au moyen d'un ensemble radiocommande (homologué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART)) émettant des ondes radioélectriques.

Article 3: Par « pilote de voiture de modélisme radiocommandé » l'on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le Règlement Intérieur, une voiture de modélisme non habitée, au moyen d'une station radioélectrique de commande.

Note est prise que le pilote d'une voiture de modélisme telle que définie à l'alinéa premier du présent article 3 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme. Par extension et plus généralement en fonction de l'activité, la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement de responsable dudit modèle.

Article 4: Est réputé « membre actif du TTRCS » toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres du TTRCS.

Article 5: La « procédure de démarrage » comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres auto modélistes avant de faire évoluer une voiture de modélisme ou de procéder à un simple essai de radiocommande à la fin des évolutions d'une voiture de modélisme ou d'un simple essai de fonctionnement.

Chaque modéliste doit, obligatoirement :

- a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur;
- b) vérifier, par tout moyen, que la fréquence qu'il propose d'utiliser est bien libre;
- c) assurer une zone de sécurité dégagée autour de la voiture de modélisme lors du démarrage du (des) moteur(s) dudit voiture de modélisme.
- d) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de radiocommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle notamment, fonctionnement correct et dans le bon sens de tous les asservissements, etc.

TITRE DEUXIEME : DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE LA VOITURE DE MODÉLISME AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR.

Chapitre Premier : du pilote

Article 6 : Pour jouir de la qualité de « Pilote gardien de la voiture de modélisme », sont appliquées les dispositions légales en vigueur.

Article 7 : La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par une voiture de modélisme, au sol, pour autrui et pour soi-même.

La manipulation et la mise en œuvre des modèles témoignent, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

Article 8 : Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en œuvre.



Article 9 : L'attention de chaque pilote ou modéliste adhérant au TTRCS est attirée sur son intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels.

TITRE TROISIEME : DE L'ACCES A LA PLATEFORME RESERVEE AUX ACTIVITES DU TTRCS

Chapitre premier : des visiteurs

Article 10 : Est réputée « visiteur » toute personne non inscrite au TTRCS, ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours.

Article 11 : L'accès sur le circuit géré par le TTRCS est libre, dans la zone réservée aux visiteurs, et s'effectue à titre gratuit.

Article 11.1 : Le prêt de véhicule radio commandé aux visiteurs désirant s'essayer à la discipline sera possible, en fonction des disponibilités de matériel du club prévu à cet effet. Les modèles des membres du TTRCS restent privés et ne sauraient être mis à disposition du club sans accord préalable du membre concerné avec le club.

Chapitre Deuxième : Des membres modélistes

Article 12 : Il est, avec insistance, rappelé le caractère impératif d'être membre actif du TTRCS, à jour de sa cotisation pour l'année modéliste en cours, pour pratiquer l'auto modélisme sur le terrain géré par le TTRCS.

Des dérogations pourront toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président du TTRCS ou par délégation de ce dernier, par le Vice Président, ou par tout membre du bureau en cours de mandat.

- a) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain du TTRCS et souhaitant voir, examiner, et éventuellement accomplir leur premier parcours avec leur modèle;
- b) aux cas appréciés, le cas échéant, par le président du TTRCS, le Vice Président, ou par tout membre du bureau en cours de mandat.

Article 12-1 : L'adhésion d'une personne mineure est soumise à l'accord écrit du ou des parents ou tuteurs de celle-ci, ainsi qu'un justificatif de domicile et d'une photocopie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Article 13 : L'inscription au TTRCS implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation « club ».

Article 13-1 : Le montant des cotisations annuelle et trimestrielle sera réexaminé chaque année lors d'une assemblée générale si le bureau estime que ceux-ci doivent évoluer, ils devront être approuvés à la majorité des trois quarts ou ils resteront inchangés pour l'année suivante. Un bulletin d'adhésion servira de justificatif de règlement de cotisation pour la période réglée.

Article 13-2 : L'adhésion est gratuite pour les mineurs de moins de 12 ans révolus au jour de l'inscription et ayant un parent inscrit.

Article 13-3 : Un accompagnement par un représentant légal est obligatoire pour tous les mineurs de moins de 12 ans.

Article 13-4 : Il est possible pour le TTRCS d'accueillir de façon ponctuelle des pilotes extérieurs. Cet accueil est payant. La somme de 2 € sera demandée avant le début de la session. La personne extérieure s'engage alors à appliquer sans réserve le présent Règlement Intérieur de l'association.

Article 14 : Chaque auto modéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création du TTRCS ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Article 14-1 : Chaque membre du TTRCS, s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des moyens, et en étant partie prenante aux diverses



manifestations organisées par le club ou dans lesquelles le TTRCS s'implique.

Article 14-2 : Des Membre(s) d'Honneur du TTRCS peuvent être nommés par le Bureau directeur, sur proposition du Président en exercice ou de tout Membre du bureau.

Le Conseil se prononce par un vote rendu à la majorité renforcée des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Article 14-3 : Les lieux sont accessibles selon la disponibilité à tout membre actif du TTRCS. Il est interdit d'y effectuer des travaux, à l'exception des activités à priori non salissantes.

Les travaux doivent être faits en respectant les règles de sécurité. Les travaux s'effectuent sous la totale responsabilité du modéliste qui les réalise.

Lorsqu'il a terminé ses travaux le modéliste doit nettoyer le lieu et prendre soin d'évacuer ses déchets.

Article 14-4 : L'usage des téléphones portables est autorisé, mais compte tenu des risques d'incompatibilité électromagnétique entre radio programmables et ondes émises par les téléphones portable, ceux-ci doivent être impérativement éteints dans la zone pilote.

Chapitre Troisième : De la séparation des zones « public/visiteurs » et « modélistes » :

Article 15 : Seuls ont accès, au-delà des limites matérialisées sur le terrain, ainsi qu'à la zone réservée à l'emplacement des pilotes, les auto modélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations TTRCS. Tout membre du Bureau en exercice du TTRCS pourra s'assurer que chaque auto modéliste a régulièrement accompli les formalités énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 15.

Article 16 : Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 15, démarquée sur le terrain, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Bureau, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour le TTRCS de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

Le TTRCS décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article. La responsabilité du TTRCS pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par le TTRCS sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité du TTRCS reposera sur le demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Instrument.

TITRE QUATRIEME : DE L'UTILISATION DE LA CONCESSION RESERVEE AUX ACTIVITES DU TTRCS

Chapitre premier : Des dispositions légales, réglementaires et statutaires :

Article 17 : Tout modéliste désirant pratiquer l'auto modélisme, tel que défini au Titre Premier du présent Règlement Intérieur, à l'exclusion de toute autre discipline, devra, impérativement:

- a) être à jour de sa cotisation, donc membre du TTRCS ;
- b) jouir le cas échéant, des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 12 du Titre troisième du présent Règlement Intérieur.
- c) Pouvoir prouver à tout moment qu'il remplit les conditions (a) et (b) du présent article.

Chapitre Deuxième : De l'organisation de la concession réservée aux activités du TTRCS

Article 18 : Une aire est prévue et définie sur la concession réservée aux activités du TTRCS. C'est EXCLUSIVEMENT dans la zone spécifiée que s'effectue l'utilisation, les essais des ensembles de radiocommande.



L'utilisation des ensembles de radiocommande dans le parking véhicules ou dans toute autre zone ou l'emplacement réservé aux pilotes lors de courses, est FORMELLEMENT INTERDITE. Cette interdiction revêt un caractère EMINEMMENT IMPERATIF.

Le non-respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple du TTRCS. Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

L'exclusion d'un membre du TTRCS est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Bureau, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres du Bureau, présents ou représentés. Le Président du TTRCS préside ce Conseil.

Chapitre Troisième ; De la préparation d'une voiture de modélisme :

Article 19 : Seules les fréquences homologuées Postes et Télécommunications sont utilisables.

Article 20 : Avant de mettre son émetteur sous tension, le modéliste vérifie, avec la plus grande rigueur, les fréquences utilisées au moment de la mise en œuvre de sa voiture de modélisme. S'il est admis que les ensembles de radiocommande modernes tolèrent un écart de 5Kz entre deux fréquences, il est recommandé de s'abstenir de mettre son émetteur sous tension si un ensemble de radiocommande est utilisé à plus ou moins 5Kz.

Le modéliste indique VISIBLEMENT et CLAIREMENT sur une pince à linge ou tout autre moyen mis à disposition sa fréquence ainsi que le nom du pilote. Cette étiquette doit être remise sur le tableau de fréquence ad hoc entre chaque session, et doit être disposée sur l'ensemble de radiocommande au moment du départ, après vérification que ladite fréquence est libre et distante de plus de 5Kz d'une fréquence en cours d'utilisation.

Tout auto modéliste s'engage à ne pas « monopoliser » la fréquence qu'il utilise et à penser ainsi aux « autres » qui attendent leur tour pour rouler...

D'une manière générale, le modéliste utilisant un ensemble de radiocommande prend toutes les mesures utiles pour éviter tout accident de quelque nature que ce soit, relatif à l'utilisation d'une fréquence définie dans le présent article notamment.

Les recommandations ci-dessus s'appliquent avec les aménagements nécessaires, à toutes activités auto modélistes, seules admises, pratiquées sur la concession gérée par le TTRCS.

Article 21 : une attention particulière importante est accordée aux ensembles de radiocommande. Le modéliste veillera, notamment et sous sa propre responsabilité :

- a) au parfait fonctionnement de toute la « chaîne radioélectrique ». Les câblages électriques, interrupteurs, commandes, sont inclus dans la notion de « chaîne radioélectrique ».
- b) à ce que son ensemble de radiocommande ne perturbe pas d'autres ensembles de radiocommande, distants de 5Kz, de la fréquence utilisée. En cas de plainte d'un auto modéliste dirigée contre un émetteur « perturbateur » mal calé sur sa fréquence, ou sur leur propre initiative, les responsables du club, individuellement ou collectivement, se réservent le droit, par mesure de sécurité, d'interdire l'utilisation de l'ensemble de radiocommande incriminé. Cette interdiction, motivée, est notifiée au propriétaire dudit ensemble de radiocommande et n'ouvre droit au bénéfice dudit propriétaire ou de toute autre personne, physique ou morale, à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit.
- c) En outre, la remise en service de l'ensemble de radiocommande au fonctionnement erratique sera subordonnée à la mesure d'interdiction d'utilisation, d'un justificatif de réglage ou de réparation dudit ensemble. Un essai de fonctionnement pourra être exigé.

Chapitre Quatrième : De la « zone d'évolution » :

Article 22 : Lorsqu'un sens de parcours du circuit est défini, tous les modélistes doivent se conformer à ce choix.

Article 23 : La zone de ROULAGE DOIT ÊTRE IMPERATIVEMENT RESPECTEE.



Article 24 : L'axe matérialisé par le bord de la piste, côté pilotes, détermine une ligne imaginaire. Aucune voiture de modélisme n'est admise à violer l'espace, en direction du public, qui est délimité. Celle-ci est réputée infranchissable pendant LA SESSION.

Article 25 : Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements, aux présentes dispositions, notamment, pourront donner lieu à l'exclusion, pure et simple, du TTRCS, du modéliste imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens. Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation ou indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre des listes du club sera prononcée par décision motivée du Président en exercice du TTRCS, ou vote du Bureau, réuni en Conseil de Discipline est convoqué et présidé par le Président en exercice du TTRCS.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique.

Appel de cette décision peut être interjeté, dans les quinze jours suivant la date de notification figurant sur l'accusé de réception, auprès du Président du TTRCS qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou annuler, dans les dix jours dont il est fait mention au précédent alinéa.

L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion qui revêt, alors, un caractère de suspension temporaire d'autorisation de rouler.

Chapitre Cinquième : De l'aide aux débutants

§ 1er : Des conseils techniques

Article 26 : Des conseils techniques sont offerts à toute personne souhaitant pratiquer l'auto modélisme dans le cadre du TTRCS.

Tout débutant se présentant, sur le terrain, peut obtenir l'aide d'un « Ancien » pour, le cas échéant, après vérification d'usage, faire effectuer à la voiture de modélisme dudit débutant sa première session.

En tout état de cause, un débutant se faisant connaître ne se retrouvera jamais seul et sera assisté dans ses débuts.

Un Ancien, ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuels ou, d'une manière générale, de l'endommagement du matériel appartenant à un débutant ou à toute autre personne recourant à leurs services.

§2ème : De l'introduction du débutant au pilotage d'une voiture de modélisme radiocommandé

Article 27 : pour la première session, le débutant est fortement invité à solliciter les compétences d'un *moniteur* ou à défaut, d'un Ancien qualifié, conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 28 : Les *moniteurs* du TTRCS sont BENEVOLES et ne perçoivent, en conséquence, aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour leurs services.

Chapitre Sixième : Des types et échelle de voiture de modélisme radiocommandé

Article 29 : Seules les voitures électriques sont autorisées sur site, avec 2 ou 4 roues motrices (4x2, 4x4) voire plus selon les catégories.

Les moteurs thermiques sont STICTEMENT PROHIBES.

Article 29.1 : Les voitures à l'échelle 1/10^{ème} et plus petites sont autorisées.

Article 29.2 : Chaque zone et circuit est dédié à une pratique particulière et il convient de respecter les prescriptions de type et catégorie de voiture, notamment :

a) Piste TT : Tout type de voiture à 4 roues (Buggy, rallye, stadium truck, truggy, etc.).

b) Piste Rallye : Véhicules ayant des roues ne dépassant pas de leur carrosserie.



c) Zone scale / trial :

d) Initiation et mini R/C : seulement pour des voitures à l'échelle 1/18^{ème} et plus petites, notamment des 1/24^{ème}.

e) Zone piste sur l'enrobé rouge au niveau de l'entrée du parc des sports : principalement pour les voitures de tourisme, GT, drift, rallye, etc.

Article 29.3 : L'évolution en simultané de voitures de types et ou catégories différentes sur un même circuit est laissée à l'appréciation des pilotes présents lors de sessions libres. Une attention particulière doit être portée concernant le risque d'endommagement des véhicules de plus petite échelle en cas de collision.

Article 29.4 : les particularités liées aux courses prévalent sur le présent règlement. Se référer au règlement en vigueur (Exemple : championnat de RC Rallye d'Île-de-France...)

TITRE CINQUIEME : DU REGLEMENT DES DIFFERENTS

§ 1er De la saisine du bureau directeur

Article 30 : La saisine du bureau directeur s'effectue sur papier libre adressé au Président du TTRCS, qui notifie la demande au défendeur.

La demande cite le nom du défendeur ainsi que les faits de l'espèce.

La demande précise également l'argumentation et les prétentions du demandeur.

Article 31 : Tout membre actif du TTRCS, à jour de sa cotisation, peut saisir le bureau directeur, dans la limite, toutefois, des compétences énoncées au paragraphe deuxième, Chapitre premier du présent article 54 du présent Titre Cinquième.

En aucun cas le bureau directeur ne jouit d'un pouvoir d'auto saisine.

La saisine du bureau directeur par une personne physique ou morale non membre actif du TTRCS est réputée nulle et non avenue.

§ 2ème De la composition du bureau directeur

Article 32 : Le Président en exercice du TTRCS est Président de droit de bureau directeur.

Il statue sur la recevabilité de la requête et provoque, le cas échéant, le début de la procédure.

Article 33 : En cas d'empêchement du Président, le Vice-président en exercice du TTRCS assure, par délégation expresse et écrite du Président en exercice du TTRCS, les fonctions de Président ad hoc du bureau directeur

Si le Président en exercice du TTRCS est Partie au différend, la Présidence du TTRCS est automatiquement assurée par le Vice-président ou par un membre du Bureau expressément nommé par le Trésorier du TTRCS.

Article 34 : Le président en exercice de bureau directeur arbitre et dirige les débats.

En cas de partage des voix lors du rendu de l'avis de conciliation, le président en exercice de bureau directeur a voix prépondérante.

§ 3ème De la procédure devant le bureau directeur

Article 35 : Les deux Parties au différend sont entendues contradictoirement au cours d'une procédure orale.

L'audition de chaque Partie ne peut excéder dix minutes.

Article 36 : La charge de la preuve

a) du fait générateur du dommage,

b) du préjudice subi,

repose sur le demandeur.

Chaque Partie peut prouver ses allégations par tout moyen non contraire à la loi, au présent



Règlement, au respect d'autrui et aux bonnes mœurs.

Article 37 : le bureau directeur interroge, le cas échéant, les plaideurs.

La défaillance d'une Partie ne provoque pas forcément l'arrêt de la procédure ou des débats dans la mesure où, d'un commun accord, les Parties au litige ont saisi le bureau directeur

Article 38 : À la fin de l'audition des Parties, le bureau directeur délibère.

La présence des Parties lors de la délibération peut être tolérée sur autorisation expresse du Président du bureau directeur. Cependant, au cours de cette phase de la procédure, les Parties ne sont pas admises à intervenir.

Article 39 : Le bureau directeur rend compte de sa décision aux Parties.

Le bureau directeur propose, le cas échéant, la réparation à verser à la victime.

Article 40 : Le cas échéant, le Président de séance peut prononcer une suspension des débats, voire leur ajournement.

En cas d'incident apprécié souverainement par le Président de séance, ce dernier peut clore définitivement et à tout moment la procédure engagée.

§ 4ème De la décision du bureau directeur

Article 41 : Dès lors que le bureau directeur a fait proposition de règlement amiable, les Parties sont réputées assez adultes et raisonnables pour accorder à l'avis des conciliateurs toute l'attention qu'il mérite.

Article 42 : Le bureau directeur ne disposant d'aucune voie d'exécution, compte sur la bonne volonté et le bon sens des Parties pour aboutir au règlement amiable du différend pendant.

§ 5ème De l'échec de la conciliation devant le bureau directeur

Article 43 : En cas d'échec de la conciliation, les Parties peuvent, elles-mêmes, rechercher un règlement amiable du différent ou bien nommer, consensuellement, un arbitre, le cas échéant choisi au sein du bureau directeur du TTRCS.

Article 44 : Le cas échéant, le demandeur peut également engager une procédure judiciaire par saisine du Tribunal d'Instance territorialement compétent pour connaître du litige.

§ 6ème Du procès verbal de la proposition de bureau directeur

Article 45 : La proposition de règlement du bureau directeur, notifiée aux Parties par courrier Recommandé avec Accusé de Réception, est consignée dans un registre ad hoc déposé au Siège du TTRCS.

Ce recueil peut être consulté par tout membre actif du TTRCS sur simple demande, notamment lors des Assemblées Générales Ordinaires du TTRCS.

Article 46 : Le bureau directeur peut présenter un rapport sur ses activités au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du TTRCS.

§ 7ème Des différends du TTRCS avec ses membres et non membres

Article 47 : Conformément aux dispositions statutaires, le TTRCS est, au sens de la loi du 1er Juillet 1901, une « association déclarée ».

En application de ladite loi, en son article 6, le TTRCS jouit de la capacité juridique et peut ester en justice.

Article 48 : Le TTRCS se réserve le droit, le cas échéant, de poursuivre en justice

a) toute personne, physique ou morale qui entrave, consciemment ou non, le bon fonctionnement du Club ou qui cherche à nuire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ses intérêts ou activités;

b) tout individu ou toute personne morale se livrant ou favorisant une activité auto modéliste, radio



modéliste ou, d'une manière générale, modéliste, sur le terrain ou dans son voisinage, à toute activité incompatible avec la raison d'être, l'objet statutaire du TTRCS ou de la pratique des activités du TTRCS dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

c) toute personne, physique ou morale, dégradant, saccageant, à quelque degré que ce soient, le terrain ou infrastructures, leurs voies d'accès, immeubles, immeubles par destination y plantés, le matériel, permettant l'exercice des activités du TTRCS, etc.

Article 49 : La décision de poursuites, judiciaires ou autres, sera prise en Bureau du TTRCS, ordinaire ou réuni spécialement, rendue à la majorité renforcée des trois quart des membres présents ou représentés.

Cette décision pourra être diffusée par notification aux membres du TTRCS ou par voie d'affichage sur le terrain et dans les locaux du TTRCS.

Article 50 : En aucun cas les membres du bureau directeur ne pourront être reconnus responsables des accidents, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour victime un membre du TTRCS ou un tiers.

Article 51 : En tout état de cause, seront appliqués la législation et la réglementation en vigueur s'agissant de la responsabilité imputable, le cas échéant, aux Responsables d'Association trouvant leur paternité juridique en la loi du 1er Juillet 1901.

TITRE SIXIEME : DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Article 52 : Le présent Règlement Intérieur, opposable sans exception à tous les membres du TTRCS et, selon les précisions énoncées, aux tiers au TTRCS, sera

- a) disponible à l'accueil du parc des sports
- b) diffusé auprès de chaque membre du TTRCS
- c) déposé à la Présidence du TTRCS
- d) publié sur le site internet www.ttrcs.fr

Article 53 : En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au Siège du TTRCS fera foi.

Article 54 : Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition d'un membre du Bureau directeur entérinée par un vote favorable rendu à la majorité, Bureau directeur spécialement convoquée à cet effet.

Article 55: Le présent Règlement Intérieur mis à jour entrera en vigueur au jour de la validation du compte rendu d'assemblée générale.

Fait à Antony le 16 juin 2017

Le bureau directeur du TTRCS